

LETTRE D'ENTENTE 2010-2015 - NUMÉRO 03

ENTRE D'UNE PART,

**LA FÉDÉRATION DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICES PUBLICS (INC.) CSN AU NOM
DES SYNDICATS DU PERSONNEL DE SOUTIEN DES COLLÈGES (FEESP)**

ET D'AUTRE PART

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)

**CONCERNANT LES CONDITIONS DE TRAVAIL PARTICULIÈRES APPLICABLES
UNIQUEMENT AUX ACCOMPAGNATRICES OU ACCOMPAGNATEURS
D'ÉTUDIANTS HANDICAPÉS**

ATTENDU la création imminente de la nouvelle classe d'emploi d'accompagnatrice ou accompagnateur d'étudiants handicapés au plan de classification;

ATTENDU que les parties nationales souhaitent offrir les meilleures conditions de travail possibles à cette nouvelle catégorie de personnel;

Les parties nationales conviennent :

1. De suspendre l'application de la classe d'emploi d'accompagnatrice ou accompagnateur d'étudiants handicapés jusqu'à ce que les parties nationales aient convenu à titre expérimental des conditions de travail particulières applicables à cette classe d'emploi, et ce, jusqu'au renouvellement de la convention collective 2010-2015.

Pour ce faire, les parties discuteront des éléments suivants :

- les modalités concernant l'aménagement de l'horaire de travail;
 - le statut d'emploi de la personne salariée associée à cette nouvelle classe d'emploi, autre que celui de personne salariée régulière ou de personne salariée élève;
 - l'introduction d'une prime d'horaire brisée;
 - l'établissement de modalités permettant de garantir des heures de travail;
 - le suivi des parties locales et des parties nationales de l'application de ces conditions de travail particulières;
 - les libérations syndicales nationales requises pour compléter ce mandat;
 - de tout autre sujet convenu par les parties nationales concernant les accompagnatrices et les accompagnateurs d'étudiants handicapés;
2. Dès que les conditions de travail particulières seront convenues, elles entreront en vigueur immédiatement, sans toutefois précéder la date d'entrée en vigueur du nouveau plan de classification;
 3. Lorsque le mandat décrit à l'article 1 de la présente lettre d'entente sera complété, les parties nationales débiteront l'étude des problématiques soulevées par la création de projet spécifique tel que le prévoit le 3^e paragraphe de la clause 2-2.03 de la convention collective.

Entrée en vigueur


La présente lettre d'entente s'applique à compter de sa date de signature.

EN FOI DE QUOI, les parties nationales ont signé à Québec ce 24^e jour du mois de mai 2012.

**POUR LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)**



Gilles Lapointe, président par intérim

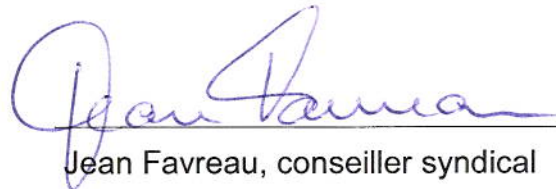


Eric Bergeron, vice-président

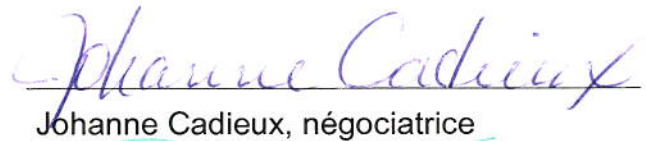
**POUR LA FÉDÉRATION DES EMPLOYÉES ET
EMPLOYÉS DE SERVICES PUBLICS (INC.) CSN
(FEESP)**



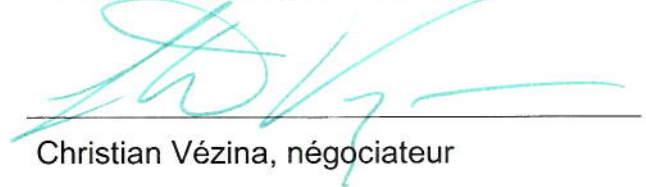
Linda Christofferson-Dugré, présidente
Secteur soutien cégeps



Jean Favreau, conseiller syndical



Johanne Cadieux, négociatrice



Christian Vézina, négociateur